



Arrêt

**n° 179 459 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, pour une durée limitée.

Cette autorisation de séjour, dont le renouvellement était conditionné à la production d'un permis de travail « B » et à la preuve d'un travail effectif, était valable jusqu'au 16 avril 2012. Le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour (« carte A »), valable du 1^{er} juillet 2011 au 16 avril 2012.

1.2. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que [le requérant] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 16/04/2012 et que son séjour était limité à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé était titulaire d'un permis de travail B valable du 17/03/2011 au 16/03/2012 pour le compte de la société [X.X.] ; .

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier, que les Service[s] de l'Inspection sociale (pro-justicia numéro [...] /11 et dossier numéro : 2011-[...]) ont constaté que l'intéressé ne travaillait pas pour ladite société et que par conséquent, un avis négatif a été émis pour défaut à la législation en matière du travail. Que dès lors, l'autorisation d'occupation et le permis de travail B sont retirés et perdent toute validité ;

Considérant, que si il travaille actuellement, il ne possède aucun permis de travail B valable et qu'aucun nouvel employeur n'a reçu l'autorisation légale d'occuper un travailleur étranger émanant de la Région ;

Considérant dès lors, que les conditions mises au séjour [du requérant] ne sont plus remplies.

Il est décidé de mettre fin à son séjour. [...]».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du « principe de bonne administration ».

Elle soutient à cet égard que « le requérant est venu s'installer en Belgique avec sa famille, soit son épouse, [...] et leurs deux enfants, [...]. Que l'ordre de quitter le territoire ne vise seulement que le requérant. Que la famille du requérant est donc toujours autorisée à séjourner en Belgique puisqu'elle a effectué sa déclaration d'arrivée un peu plus tard. Que la décision litigieuse impose cependant au requérant de quitter le territoire dans les 15 jours de sa notification. Qu'ainsi, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'entière situation du requérant. Que la décision litigieuse viole manifestement les dispositions visées a[u] moyen puisqu'elle impose au requérant de se séparer de son épouse pour une durée indéterminée. Qu'aucune information n'est cependant apportée,

dans la décision litigieuse, quant à son impact sur la vie privée et familiale du requérant. Que la partie adverse n'explique, en tout état de cause, pas pourquoi cette ingérence serait nécessaire et justifiée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du « principe de bonne administration qui oblige l'Administration à prendre les renseignements utiles pour fonder valablement sa décision » et des articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle soutient à cet égard que « la décision litigieuse est motivée par le fait que le requérant ne travaille pas au sein de la Société [X.X.] et qu'il ne remplit, [dès] lors, plus les conditions assorties à son droit de séjour. Que la partie adverse n'a cependant pas tenu compte de l'entièreté des éléments du dossier. Que si le requérant n'a jamais pu exercer ce travail, c'est bien en raison de l'attitude malhonnête de ses employeurs et non en raison d'une intention, dans le chef du requérant, de frauder ou de tromper les autorités belges. Qu'il ressort des dispositions visées au moyen que l'objectif du législateur est de laisser un pouvoir d'appréciation au Ministre. Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas, dans tous les cas, l'issue fatale à ce genre de situation. Que la partie adverse, en constatant la situation du requérant, pouvait le convoquer pour lui permettre de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il n'a pas pu concrétiser le contrat de travail signé avec l'employeur qui avait renvoyé son dossier de permis de travail. Que le simple fait de faire entendre par l'intermédiaire des services communaux le requérant aurait permis à la partie adverse de se forger une opinion et ainsi de prendre une décision en connaissance de cause. Qu'en s'abstenant de procéder à cette simple audition, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle l'acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, et un « principe de bonne administration », non autrement spécifié. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que, lors de l'audience, la partie défenderesse déclare que la famille du requérant a quitté volontairement le territoire, le 5 avril 2012, et dépose des pièces à cet égard, tandis que la partie requérante ne conteste pas cet état de fait.

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort des pièces déposées par la partie défenderesse, que l'épouse du requérant a été, le 5 juillet 2011, mise en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 21 septembre 2011, et que, dans un rapport de police du 5 avril 2012, il a été constaté qu'elle ne résidait plus à l'adresse indiquée à Namur. Il en résulte que, même si l'épouse et les enfants du requérant n'ont pas quitté le territoire belge, ils ne sont en tout état de cause plus autorisés à séjourner en Belgique depuis le 21 septembre 2011.

3.1.3.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce – dès lors que le requérant ne disposait d'aucun séjour acquis, l'autorisation de séjour lui octroyée étant soumise à des conditions particulières -, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre

1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ou entre parents et enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.1.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son épouse et ses enfants, reste présumée, au vu des constats posés au point 3.1.2.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. Le Conseil rappelle par ailleurs que cette disposition n'empporte aucune obligation de motivation.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe, au vu du développement de la partie requérante, que l'invocation, par celle-ci, de la violation du « principe de bonne administration qui oblige l'Administration à prendre les renseignements utiles pour fonder valablement sa décision » - dont elle ne démontre pas qu'il s'agit bien d'un principe de droit administratif - doit être comprise comme l'invocation de la violation du droit du requérant d'être entendu.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante indique, dans l'exposé des faits, figurant dans sa requête, que « le requérant n'a toutefois jamais pu exercer cet emploi [obtenu au sein de la société X.X.] puisqu'il s'est fait abuser par ladite société ».

Au vu des conditions fixées à l'autorisation de séjour lui octroyée, le Conseil estime qu'il appartenait par conséquent au requérant d'avertir la partie défenderesse de cette situation et d'expliquer les raisons développées en termes de requête, avant de se voir retirer le permis de travail ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué, et qu'il ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être informée des raisons du retrait du permis de travail.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS